Décision n° 2018-1221
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 septembre 2018
modifiant la décision n° 2017-1593 en date du 22 décembre 2017
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
dans la bande 146-174 MHz
à la société Eiffage Energie Systèmes Val de Loire
pour un réseau mobile indépendant
établi dans les départements de l'Eure (27), de l'Oise (60) et de la Seine-Maritime (76)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2017-1593 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 22 décembre 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées dans la bande 146-174 MHz à la société Eiffage Energie Val de Loire, devenue la société Eiffage Energie Systèmes Val de Loire, pour un réseau mobile indépendant établi dans les départements de l'Eure (27), de l'Oise (60) et de la Seine-Maritime (76) ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 27 juin 2018 de la société Eiffage Energie Systèmes Val de Loire, reçue le 27 juin 2018, complétée le 6 septembre 2018 ;

Décide :

Article 1. Dans le cadre de la décision n° 2017-1593, la société Eiffage Energie Val de Loire, devenue la société Eiffage Energie Systèmes Val de Loire, est autorisée à modifier son réseau mobile indépendant par l'attribution de 2 canaux duplex et la restitution de 3 canaux simplex, de 12,5 kHz de large, dans la bande 146-174 MHz. Les conditions d'utilisation de l'ensemble des attributions du réseau (4 canaux duplex et 12 canaux simplex) pour 44 assignations sont précisées par la présente décision et ses annexes qui annulent et remplacent les annexes de la décision susmentionnée.

Article 2. La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2022 par la décision initiale.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Eiffage Energie Systèmes Val de Loire.

Fait à Paris, le 28 septembre 2018,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences